

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°92/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la**convocation :****25/09/2025****Date d'affichage :****25/09/2025****Nbre de conseillers en****exercice : 56****Étaient présents :**

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la**séance :****Nbre de présents : 37**

33 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4**Nbre de votants : 41****Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN,
Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

**OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES
PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES****Le Conseil communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la communauté de communes et que la collecte des déchets non ménagers relève d'un service public facultatif ;

Considérant que la redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites,

peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que la redevance spéciale est due dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en place d'une redevance spéciale représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation et concourt au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Institue et perçoit la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1er janvier 2026.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Jean
**La secrétaire de séance,
Josette JEAN**



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr